



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats emploi solidarité

Question orale n° 207

Texte de la question

M. Jean-Louis Fousseret appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'interprétation qui peut être faite de l'article L. 322-4-7 du code du travail stipulant que les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif (...) peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec des personnes sans emploi. Certaines directions départementales du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle refusent cette possibilité à des associations type Loi de 1901, associations intervenant pourtant dans le champ de l'insertion par l'activité économique comme c'est le cas dans le Doubs. En effet, certaines associations n'intervenant que sur le patrimoine public de collectivités locales se voient opposer un tel refus alors que d'autres ayant une activité de vente aux particuliers peuvent utiliser le statut de CES. Il lui demande donc si une telle interdiction est conforme au texte et si, dans ce cas, il n'y a pas obligation d'arriver à une cohérence nationale.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jean-Louis Fousseret a présenté une question, n° 207, ainsi rédigée:

«M. Jean-Louis Fousseret appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'interprétation qui peut être faite de l'article L. 322-4-7 du code du travail stipulant que les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif (...) peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec des personnes sans emploi. Certaines directions départementales du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle refusent cette possibilité à des associations type loi de 1901, associations intervenant pourtant dans le champ de l'insertion par l'activité économique, comme c'est le cas dans le Doubs. En effet, certaines associations n'intervenant que sur le patrimoine public de collectivités locales se voient opposer un tel refus alors que d'autres ayant une activité de vente aux particuliers peuvent utiliser le statut de CES. Il lui demande donc si une telle interdiction est conforme au texte et si, dans ce cas, il n'y a pas obligation d'arriver à une cohérence nationale.»

La parole est à M. Jean-Louis Fousseret, pour exposer sa question.

M. Jean-Louis Fousseret. Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, je souhaite appeler votre attention, sur l'interprétation qui peut-être faite de l'article L. 322-4-7 du code du travail selon lequel les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec des personnes sans emploi.

Certaines directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle refusent en effet cette possibilité à des associations de la loi de 1901, bien qu'elles interviennent dans le champ de l'insertion par l'activité économique, comme cela est le cas dans mon département, le Doubs. Ainsi, des associations n'oeuvrant que sur le patrimoine public de collectivités locales ont essuyé un tel refus alors que d'autres ayant une activité de vente ou de services aux particuliers peuvent utiliser des CES.

Madame la ministre, je voudrais donc savoir si une telle interdiction est conforme aux textes et si, dans ce cas, il ne conviendrait pas d'instaurer une cohérence nationale.

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, les contrats emploi-solidarité doivent concerner le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, donc, n'entrant pas en concurrence avec le secteur marchand. En effet, il ne servirait à rien de proposer à nos concitoyens des emplois concurrençant ceux existant déjà dans le secteur marchand.

M. Léonce Deprez. Très juste !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Cela étant, la difficulté est réelle pour les entreprises du secteur de l'insertion par l'économie dont les activités sont partagées entre le secteur marchand - par exemple, jardinage, environnement, restauration... - et la satisfaction de besoins non pris en compte, aujourd'hui, par le marché. Il appartient alors aux directions départementales du travail de déterminer, dans chaque dossier, les éléments qui relèvent de chaque secteur. Personnellement, je souhaite qu'elles continuent à le faire, car rien ne serait pire que de concurrencer des emplois stables existant aujourd'hui dans le secteur classique.

Dans ces conditions, l'obligation d'analyser la réalité de chaque situation peut donner le sentiment qu'il existe des différences dans les prises de position des directions départementales du travail. C'est la raison pour laquelle, après avoir beaucoup travaillé avec le conseil national de l'insertion par l'économie, notamment avec son président, M. Alphanéry, nous proposerons demain, dans le texte contre les exclusions, à la fois un renforcement des moyens en faveur de l'insertion par l'économie, et une clarification extrêmement nette des barrières entre les contrats emploi-solidarité ouverts dans les secteurs non concurrentiels, non marchands, et les autres contrats aidés par l'Etat et utilisables dans les secteurs marchands, en fonction de règles qui ne permettent pas le recours aux contrats emploi-solidarité.

Cette clarification sera apportée, après une grande concertation avec les entreprises d'insertion qui la souhaitent d'ailleurs, afin d'éviter des distorsions sur notre territoire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Fousseret.

M. Jean-Louis Fousseret. Madame le ministre, nous sommes tous d'accord pour éviter toute concurrence avec des emplois existant dans le secteur privé. Il faut en effet veiller à ce que les associations qui remettent au travail des personnes en difficulté en utilisant des contrats d'insertion, visent à la satisfaction de besoins qui ne sont pas encore pris en compte. Je pense, par exemple, à la rénovation de ruines détruites depuis des siècles, activité dans laquelle certaines associations de mon département rencontraient ce type de difficultés.

Je vous remercie des informations que vous nous avez données et de la nécessaire clarification à laquelle vous devez procéder.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Fousseret](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 207

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 février 1998, page 1609

Réponse publiée le : 4 mars 1998, page 1808

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 25 février 1998